

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**REALISATION DE CLES, POSE ET DEPOSE DE
CYLINDRE DE SERRURES, ET ACCESSOIRES DE
SERRURERIE, (FERME PORTE, ENSEMBLE PLAQUE
BEQUILLE, ETC.) POUR LE CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS – CNAM – PARIS ET ILE DE
FRANCE**

CCAP N°26-009

Conservatoire National des Arts et Métiers

292, rue Saint-Martin
75141 PARIS CEDEX 03

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1. Dispositions générales du marché	3
1.1. Objet du marché	3
1.2. Décomposition du marché	3
1.3. Clauses de réexamen	4
1.4. Réalisation de prestations similaires	4
Article 2. Pièces contractuelles	4
Article 3. Durée et forme du marché	4
3.1. Durée du marché	4
3.2. Forme du marché	5
Article 4. Prix	5
4.1. Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2. Modalités de variation des prix	5
4.3. Clause de sauvegarde	6
Article 5. Garanties financières	6
Article 6. Avance	6
6.1. Conditions de versement et de remboursement	6
Article 7. Modalités de règlement des comptes	7
7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs	7
7.2. Présentation des demandes de paiement	7
7.3. Délai global de paiement	8
7.4. Paiement des cotraitants	8
7.5. Paiement des sous-traitants	8
Article 8. Conditions d'exécution des prestations	8
8.1. Généralités	8
8.2. Etablissement des commandes	9
8.3. Conditions particulières d'exécution	9
Article 9. Constatation de l'exécution des prestations et réception	10
9.1. Vérifications	10
9.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet	10
Article 10. Pénalités	11
10.1. Généralités	11
10.2. Non-respect du cahier des clauses techniques particulières	11
10.3. Non-respect des délais	11
10.4. Autres pénalités spécifiques	11
Article 11. Assurances	11
11.1. Assurance de responsabilité civile et dommages aux tiers	11
11.2. Assurance vol et dommage aux biens	12
11.3. Justifications des polices	12
11.4. Justificatifs relatifs à la lutte contre le travail dissimulé	12
Article 12. Clauses de financement et de garantie	12
12.1. Cautionnement et retenue de garantie	12
12.2. Nantissement	12
Article 13. Sous-Traitance	12
Article 14. Résiliation du marché	12
14.1. Conditions de résiliation du marché	12
14.2. Résiliation anticipée	13
14.3. Redressement ou liquidation judiciaire	13
Article 15. Règlement des litiges	14
Article 16. Dérogations	14

Préambule

Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation. Son siège est situé au 292, rue Saint-Martin dans le 3ème arrondissement de Paris. Son implantation est nationale, mais le présent marché ne concerne que les sites implantés à Paris et en région Ile de France.

Le Conservatoire national des arts et métiers a trois missions :

- Dispenser des formations qualifiantes et diplômantes à un public majoritairement composé d'adultes suivant des cours du soir,
- Mener des recherches scientifiques au sein de ses laboratoires,
- Présenter à un public large des collections d'objets techniques, dans le cadre du Musée des arts et métiers.

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique (ci-après CCP).

Article 1. Dispositions générales du marché

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent le marché de : réalisation de clés, pose et dépose de cylindre de serrures, et accessoires de serrurerie, (ferme porte, ensemble plaque béquille, etc..) pour le Cnam.

Le présent marché à bons de commande a vocation à faire évoluer le parc des clés, serrures, cylindres et autres accessoires des sites du Cnam vers un organigramme unique compatible avec le logiciel dont dispose le Cnam. Le titulaire doit être en mesure de maîtriser cet outil afin notamment d'y intégrer l'évolution du parc.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) décrit en détails les prestations à exécuter.

Les lieux d'exécution du marché sont les suivants :

- Site Saint Martin : 292 rue Saint-Martin, 75003 Paris ;
- Site Conté : 2 rue Conté, 75003 Paris ;
- Site Musée : 60 rue Réaumur, 75003 Paris ;
- Site Gay-Lussac : 41 rue Gay-Lussac, 75005 Paris ;
- Site Réserves du Musée : 218 avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis ;
- IAT : 15 rue Marat, 78210 Saint-Cyr-l'Ecole ;
- Site Landy : 60 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
- Site de Synergie : 10 Rue de la Procession, 93210 Saint-Denis ;
- Réserve du Musée Calberson : 3 boulevard Ney-75018 Paris.

Certains des bâtiments sont des ERP de type R. Les interventions se feront en site occupé, dans un ensemble accueillant des activités d'enseignement et de recherche.

1.2. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations qui seront effectuées dans le cadre du présent marché sont indissociables les unes des autres et représentent une unité fonctionnelle. La décomposition en lots entrainerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du CCP.

1.3. Clauses de réexamen

Le présent marché pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L2194-1 à L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du CCP.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.
- En cas d'évolution des fournitures pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public afin de permettre sa bonne exécution, en particulier, mais pas uniquement, en cas de modification du périmètre géographique du marché.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-3 du CCP, en cas de prestations supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

1.4. Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

Article 2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A).

Article 3. Durée et forme du marché

3.1. Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

Le marché est conclu pour une durée d'**un (1) an**, renouvelable **trois (3) fois**, sans que sa durée totale puisse excéder **quatre (4) ans**.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, en cas de silence du pouvoir adjudicateur, le marché sera reconduit automatiquement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, par la voie d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Le délai d'exécution est décompté à partir de la date de transmission du bon de commande.

Si une prolongation du délai d'exécution s'avérait nécessaire, elle ne pourrait être accordée que par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.2. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire, à bons de commande, sans minimum passé en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du CCP.

Le montant maximum des prestations pour la durée totale du marché est fixé à **neuf cent mille euros hors taxes (900 000, 00 € HT)**.

Article 4. Prix

4.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix sont révisables.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses liées à l'article 10.1 du CCAG-FCS et dans le bordereau des prix unitaires.

Le taux de TVA est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

- 1) Fournitures sur BPU : Les fournitures du BPU seront réglées par application de prix unitaires appliquées aux quantités réellement livrées, diminués de la remise précisée dans le BPU de chaque lot.
- 2) Fournitures hors BPU : Les fournitures hors BPU seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement livrées, diminuées du taux général de remise consenti par le titulaire et exprimé en pourcentage dans le BPU de chaque lot.
- 3) Prix promotionnels : Lorsqu'un ou plusieurs produits référencés dans le BPU bénéficient d'un prix promotionnel, le titulaire du marché s'engage à appliquer le prix promotionnel à condition que celui-ci soit inférieur au tarif pour lequel le candidat a été retenu.

Les frais de manutention qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire. Aucune majoration ne sera accordée pour couvrir les frais.

4.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois d'**août 2026**. Ce mois est appelé " mois zéro ".

Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 1.3 du présent CCAP, les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix du marché d'un coefficient P donné par la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (I_n/I_0)$$

Dans laquelle :

P_n = prix révisé

P_0 = prix initial au mois M_0

I_0 = Index du bâtiment - BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010 - Identifiant 001710975 - au « mois zéro ».

I_n = Index du bâtiment - BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010 - Identifiant 001710975 – à la date anniversaire du marché.

L'index est consultable sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710975>

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Si l'index requis n'est pas publié au moment où le prix du marché doit être révisé, il est fait appel au dernier index publié. Une fois l'index requis publié, une régularisation intervient sur le prochain décompte.

Le titulaire du marché s'engage à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue.

Pour indiquer ses nouveaux tarifs, le titulaire du marché doit fournir deux informations :

- Le pourcentage de révision ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires révisé.

4.3. Clause de sauvegarde

Les prix du marché ne pourront pas subir une augmentation de plus de 3% par an, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas d'une augmentation des prix de plus de 3%, les parties s'engagent à négocier en application de l'article 1.3 du présent CCAP afin de trouver un accord. En cas de désaccord persistant, le Cnam pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire au titre de la responsabilité sans faute.

Article 5. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6. Avance

6.1. Conditions de versement et de remboursement

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Une avance de 5% est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-11 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

Article 7. Modalités de règlement des comptes

A l'exception des prestations urgentes dûment spécifiées comme telles par le pouvoir adjudicateur, aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

7.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS. L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les paiements sont effectués après la remise des études dans les conditions fixées par le présent CCAP.

7.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes, acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectués par celui-ci ;
- Le détail des calculs, avec justification à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Les factures sont toutes adressées **sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro**, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le centre financier qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure, que vous trouverez sur le bon de commande.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception des prestations ;
- Date de réception de la facture correctement établie.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5. Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au CNAM, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation.

Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites dans le présent CCAP.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

Article 8. Conditions d'exécution des prestations

8.1. Généralités

Le titulaire exécute la prestation selon les descriptions du cahier des clauses techniques particulières.

Interlocuteur unique

Un responsable commercial et un ou plusieurs agents commerciaux sont spécialement chargés de prendre en compte et de suivre les commandes du Cnam.

Dans les quinze (15) jours suivants la notification du marché, les représentants du Cnam dans le cadre de l'exécution de ce marché ainsi que le responsable commercial se réunissent pour préciser :

- Les noms et coordonnées des commerciaux qui seront communiqués à l'ensemble des acheteurs ;
- L'organisation mise en place par le titulaire pour le traitement des commandes (service clients, horaires de la plateforme téléphonique, etc...) ;
- La liste des comptes-clients des centres de responsabilités du CNAM déjà existants (si pertinent) ;
- L'organisation mise en place pour la livraison des commandes.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

Suivi du marché

Les parties se concerteront autant que de besoin pour assurer la qualité de la prestation. A chaque date d'anniversaire du marché, le titulaire fournira au service des achats un document récapitulatif des achats effectués par type de produits.

8.2. Etablissement des commandes

Avant émission de tout bon de commande, un devis sera demandé au titulaire pour chaque commande de fournitures. Le devis respectera les prix du bordereau de prix unitaires joint à l'acte d'engagement, et éventuellement des prestations hors BPU.

Un bon de commande sera ensuite émis par le service acheteur du Cnam et sera adressé, signé par l'ordonnateur ou son représentant dûment habilité, au titulaire du marché.

Ainsi, les bons de commande peuvent être émis dès notification du marché et jusqu'au dernier jour du marché. Ceux émis en fin de marché doivent prévoir que les prestations soient livrées dans le 2ème mois qui suit le dernier jour du marché.

La durée maximale de validité d'un bon de commande ne peut excéder **deux (2)** mois, sauf justification acceptée par le Cnam (par exemple : une rupture d'approvisionnement). Au-delà de ce délai, et sauf prorogation expresse, justifiée et accordée par le représentant du Cnam, la commande sera considérée comme nulle et non avenue.

Prestations hors BPU

Les produits non expressément mentionnés au titre du BPU, mais néanmoins constitutifs de l'objet du marché, verront leur prix déterminé en fonction du tarif général public, ce dernier étant impérativement joint au BPU par le prestataire.

8.3. Conditions particulières d'exécution

Conditions de livraison

La livraison correspondante à un bon de commande sera livrée en totalité et en une seule fois. Il n'est pas autorisé de livraison partielle sauf accord de l'acheteur. Les livraisons ont lieu les jours ouvrables entre 8h30 et 12h00 et 13h30/16h00 sauf précisions contraires dans le bon de commande. Le titulaire devra s'assurer, pour le choix des camions de livraison, des conditions d'accès au lieu de chargement, ainsi que le personnel et le matériel suffisants pour le transport et le déchargement.

Obligation de confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations.

Période de préparation

Le titulaire est tenu d'organiser sa prestation à ses frais exclusifs, en accord avec le Cnam. Le délai d'exécution est fixé dans le bon de commande.

Qualification du personnel

Le titulaire fournit au CNAM la liste nominative du personnel participant à l'exécution de la prestation, en y précisant les titres et qualifications de chacun.

Mesures d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix unitaires de bordereau.

Par ailleurs, les salariés du titulaire doivent être identifiables (écusson de l'entreprise brodé sur les vêtements de travail, etc...) ; de même le matériel et les véhicules doivent être identifiables.

Obligation de résultat

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat pour les prestations et s'assurera de leur réalisation conformément aux conditions définies par le CCTP.

Le prestataire doit apporter la plus grande diligence dans la réalisation des prestations, et suivre, pour leur échelonnement et leur exécution dans le délai prescrit, le calendrier établi par le Cnam.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le CCTP.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'obtention de celui-ci.

Fonctionnement des services

Le titulaire supporte, sans pouvoir demander aucune indemnité, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou l'exploitation du site dans lequel s'effectue les prestations, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui sont prescrites pour ne pas gêner les services.

Préservation des existants

Les prestations se déroulent en site occupé. Lors de la livraison et l'installation des matériels, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver les existants qu'ils soient mobiliers ou immobiliers et qu'ils soient situés dans la zone d'intervention, sur les abords ou sur le cheminement d'accès. Il supportera tous les coûts de remise en état en cas de dégradation.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prestataire est tenu de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité ; en cas d'inobservation de ces dispositions, il est passible de sanctions.

Article 9. Constatation de l'exécution des prestations et réception

9.1. Vérifications

Les opérations de vérification se dérouleront conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le Cnam n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Le délai maximal dans lequel le Cnam procède aux opérations de vérification est fixé à quinze (15) jours à compter de la date à partir de laquelle le titulaire a avisé le pouvoir adjudicateur qu'il pouvait effectuer ces vérifications

9.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

Le pouvoir adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS.

Si certaines parties des prestations sont jugées non recevables, elles seront reprises par le titulaire sur simple demande de la personne publique.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

Article 10. Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

10.1. Généralités

Les retards et manquements sont appréciés indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité, si le retard ou le manquement est imputable au Cnam.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire, la fixation de leur montant déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Elles sont cumulables entre elles et sont appliquées sans mise en demeure préalable puis déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

10.2. Non-respect du cahier des clauses techniques particulières

Du simple fait de la constatation par le Cnam que les prestations, prévues par le CCTP, n'ont pas été exécutées dans le respect des prescriptions dudit CCTP, une pénalité de **125 €** par manquement et par jour ouvré est appliquée.

Après un délai de sept (7) jours ouvrés, cette pénalité est portée à **250 €** par manquement et par jour ouvré, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

Si le volume des pénalités est supérieur à un montant de 5000 € et que le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le Cnam peut continuer à appliquer la pénalité contractuelle de **250 €** ci-dessus mentionnée, soit rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

10.3. Non-respect des délais

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **125 €** par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

10.4. Autres pénalités spécifiques

- a) Travail dissimulé : tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.
- b) Vie sociale de la société : du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de **150 €** par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués. En cas de récidive, cette pénalité est portée à **300 €** par manquement.

Article 11. Assurances

11.1. Assurance de responsabilité civile et dommages aux tiers

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations (que la responsabilité du dommage soit due à un membre du personnel du titulaire ou à un matériel dont il dispose) :

- Responsabilité civile en cours d'exécution des prestations,
- Responsabilité civile après exécution des prestations.

Les montants et couverture d'assurance doivent expressément s'appliquer aux dommages causés aux ouvrages préexistants (sols, murs, ...).

11.2. Assurance vol et dommage aux biens

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance couvrant les vols et les dommages aux biens du Cnam ; sa responsabilité est engagée que le dommage soit dû à un membre de son personnel ou à un matériel dont il dispose.

11.3. Justifications des polices

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit justifier qu'il est détenteur des polices citées aux alinéas ci-dessus.

Le titulaire doit fournir une copie de ses nouvelles polices d'assurance dans le cas où celles présentées à la notification du marché arriveraient à échéance en cours de marché.
Il doit prévenir le Cnam de toutes modifications de ses polices d'assurance.

11.4. Justificatifs relatifs à la lutte contre le travail dissimulé

Tous les six mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché le titulaire doit fournir les pièces établissant qu'il :

- S'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-1, L8221-3 et L8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé.
- Est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociales, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L243-15 du code de la sécurité sociale.

Article 12. Clauses de financement et de garantie

12.1. Cautionnement et retenue de garantie

Sans objet.

12.2. Nantissement

En vue d'un nantissement éventuel, un certificat de cessibilité conformément à l'article R2191-46 du CCP est délivré au titulaire sur sa demande.

Article 13. Sous-Traitance

Les conditions liées à la sous-traitance doivent être conformes aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du CCP.

La sous-traitance pour la fourniture du marché est proscrite.

Le contrat de sous-traitance est conclu entre le titulaire et son sous-traitant, le Cnam n'est pas partie au contrat.

Article 14. Résiliation du marché

14.1. Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-4 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2. Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après envoi d'une mise en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes les évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du Commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 15. Règlements des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L2197-1 à L.2197-7 et R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics
Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Article 16. Dérogations

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 9 déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 10 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.